



## Avis conforme défavorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI – 2020 – 214

<p><b>Saisine par autorité administrative</b> : Ville de MARSEILLE <b>Pétitionnaire</b> : DI MEGLIO Jean-Louis <b>Nature de la demande</b> : Division parcellaire en vue de construire sur 2 lots <b>Déclaration préalable</b> : 013055 20 01964P0 <b>Localisation</b> : Parcelle M0095, 15 Boulevard du Polygone, 13008 Marseille</p>
--

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 6° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à une activité autorisée";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 24 août 2020,

**Vu** l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 8 septembre 2020,

**Considérant** que le projet porte sur une **division de parcelle en vue de construire** ;

**Considérant** que le décret de création du parc fixe la liste des travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 et par le I de l'article L. 331-14 ;

**Considérant** que les travaux qui peuvent faire l'objet de l'autorisation spéciale figurent à l'article 7 II du décret de création du parc ;

**Considérant** que les constructions nouvelles à des fins d'habitation ne sont pas autorisables dans ce cadre ;

**Considérant** que ce projet n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

## DÉCIDE

### Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis défavorable à la demande susvisée.

### Article 2 : Pour information : mesures de contrôle et sanctions

Le Titre VII du Code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

### Article 3 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 12 octobre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.